

Règlement intérieur de l'Association Club Nautique Luçonnais
adopté le 8 Novembre 2016 en AGE

Sommaire

I.	Les membres	2
	Article 1- Admission.....	2
	Article 2 - Cotisation	2
	Article 3 - Exclusion	3
	Article 4 - Perte de qualité de membre.....	3
	Article 5 - Les devoirs de l'adhérent.....	3
II.	Fonctionnement de l'association Club Nautique Luçonnais	3
	Article 6 - Pouvoir décisionnel.....	3
	Article 7 - Commission.....	3
III.	Structure Piscine.....	4
	Article 8 - Règle de sécurité.....	4
IV.	Affiliation	4
	Article 9 - Modalité.....	4
	Article 10 - Ré-affiliation.....	4
	Article 11 - Obligation de licence	4
	Article 12 - Formalité d'obtention de licence.....	5
	Article 13 - Cas particulier de licence	5
	Article 14 - Respect des règlements, des arbitres et des officiels.....	5
	Article 15 - Forfait.....	5
V.	Assurance	5
	Article 16 - Contrat d'assurance	5
VI.	Transport.....	5
	Article 17 - Transport.....	5
VII.	Autorisation médicale d'urgence	6
	Article 18 - Autorisation médicale d'urgence.....	6
VIII.	Finances.....	6
	Article 19 - Frais.....	6
IX.	Planning.....	6
	Article 20 - le planning.....	6
X.	Documents disponibles au club pour consultation	7
	Article 21 – Documents disponibles au local de l'association.....	7

Règlement intérieur de l'association loi 1901 Club Nautique Luçonnais ayant pour objet principal, la pratique des disciplines : natation sportive, plongeon, water-polo, natation synchronisée, natation en eau libre, maîtres, natation estivale, activités d'éveil, découvertes aquatiques, activités récréatives, Aquaform, remise en forme et loisirs aquatiques, diffusion des techniques et des connaissances dans le domaine du Sauvetage, du Secourisme et des missions de sécurité civile.

Adresse: Piscine Intercommunale Sud Vendée Littoral Rue adjudant barrois 85400 Luçon

I. Les membres

Article 1- Admission

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'inscription. Elles auront connaissance des statuts et du règlement intérieur. Pour les mineurs ce bulletin est rempli par le - la représentant(e) légal(e)

Cette demande doit être acceptée par le comité directeur

Est considérée comme adhérent toute personne à jour de sa cotisation

Ils pratiquent une ou plusieurs des activités proposées par l'association. Les anciens adhérents sont prioritaires jusqu'au 31 Juillet de la saison précédente pour leur réinscription l'année suivante.

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle. Ce montant est décidé et approuvé par le comité directeur. En aucun cas les éducateurs sont habilités à pratiquer des tarifs préférentiels.

Toute demande de remboursement de la part d'un adhérent entraîne automatiquement la perte de qualité d'adhérent et l'exclusion du club

Un remboursement peut être demandé en cours de saison :

- Pour raison de santé entraînant une incapacité définitive jusqu'à la fin de la saison en cours sur présentation d'un certificat médical (le remboursement ne s'effectuera qu'à la date de réception de ce justificatif au club)
- pour changement de domicile ou contrainte professionnelle par demande écrite, accompagnée d'un justificatif.

Le remboursement de cette dite cotisation s'effectuera au prorata de la saison. Celle-ci se compose de trois trimestres. Tout trimestre commencé étant dû. Aucun remboursement ne pourra être effectué au cours du troisième de la saison.

Cas particulier de l'aquagym, les cours vendus ne sont pas remboursables et non reconductibles de saison en saison.

Un cours d'essai est prévu pour les nouveaux adhérents sur les activités proposées. La participation à un second cours entraîne automatiquement l'adhésion et le paiement de la cotisation.

Article 3 - Exclusion

Conformément à l'article 4 des statuts, un membre peut être exclu :

En cas d'entorse à la loi, de manquement grave au règlement intérieur fédéral, du club et de perturbations quelconques. Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé dûment convoqué. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR sept jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion ; la décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Aucun remboursement ne sera effectué suite à l'exclusion.

Article 4 - Perte de qualité de membre

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité ne sera plus considéré comme adhérent.

En cas de décès la qualité de membre s'éteint avec la personne et la cotisation perçue reste acquise à l'association. Le comité directeur pourra étudier toute demande de remboursement effectuée par les héritiers. La somme sera versée au notaire en charge de la succession.

Article 5 - Les devoirs de l'adhérent

En acceptant d'être adhérent, la personne s'engage à respecter le règlement intérieur du Club Nautique Luçonnais

- Respect du personnel, des bénévoles et adhérents
- Respect des horaires, du matériel et du mobilier mis à disposition
- Respect des consignes de sécurité

II. Fonctionnement de l'association Club Nautique Luçonnais

Article 6 - Pouvoir décisionnel

Aucune décision ne sera prise individuellement par les membres du comité directeur. Toutes les décisions sont discutées puis entérinées lors du comité directeur.

En cas de prise de décision imminente et immédiate le ou la président(e) dispose du pouvoir décisionnel.

Tout courrier reçu par l'un des membres du bureau sera soumis à l'approbation du comité directeur

En cas de litige sur le fonctionnement d'un cours et/ou relationnel avec un adhérent, la commission conciliation sera en charge du dossier.

Article 7 - Commission

Commission disciplinaire: Elle se compose des membres du bureau. Elle est en charge de l'application du règlement intérieur des fédérations affiliées et de ce dit règlement.

Commission conciliation: Elle se compose des membres du comité directeur ainsi que d'un salarié de l'association. Elle a pour fonction l'analyse de situation litigieuse. La médiation s'effectuera en accord avec les statuts et le règlement intérieur.

Le quorum décisionnel de conciliation devra atteindre la majorité des voix.

Commission récompense: Elle se compose des membres du comité directeur ainsi que d'un salarié de l'association. Elle décide de l'attribution des récompenses aux athlètes, dirigeants, officiels et toute personne ayant agi au bénéfice de l'association.
Le quorum décisionnel de récompense devra atteindre la majorité des voix.

III. Structure Piscine

Article 8 - Règle de sécurité

Les installations de la piscine sont mises à disposition du club nautique Luçonnais dans les conditions précisées par convention pour la pratique des activités aquatiques.
Le personnel de l'association Club Nautique Luçonnais doit avoir connaissance du dossier individuel de sécurité et du règlement de la piscine.

IV. Affiliation

Article 9 - Modalité

Pour participer aux activités sportives et institutionnelles organisées par la fédération, l'association sportive club nautique Luçonnais doit être titulaire d'une affiliation fédérale valablement enregistrée à la date de cette participation.
L'association s'affilie principalement à la Fédération Française de Natation. Les statuts explicitent que l'association peut être affiliée à d'autres fédérations en lien avec son objet. L'association doit verser, quel que soit le nombre de membres une cotisation annuelle aux dites fédérations.

Article 10 - Ré-affiliation

Les ré-affiliations ne se présument pas, elles ne se renouvellent pas par tacite reconduction. L'association doit expressément se ré-affilier, afin notamment d'obtenir pour leurs membres, par le biais de leur licence, le droit d'accès aux compétitions et aux activités des fédérations.

Pour obtenir les ré-affiliations, le club valide sa volonté de renouvellement des affiliations sur la base fédérale de données par le biais du compte spécifique ou par voie postale.

Article 11 - Obligation de licence

Les membres dirigeants, les officiels, les éducateurs sportifs, entraîneurs, managers ou toutes autres personnes remplissant des fonctions au sein de l'association affiliée, à titre bénévole ou salarié doivent être licenciés.

Article 12 - Formalité d'obtention de licence

La licence ne peut être remise que sur présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive à l'exception des non pratiquants ainsi que du formulaire de demande de licence.

Article 13 - Cas particulier de licence

Le licencié du club nautique Luçonnais qui pratique une activité en compétition au sein du club a la possibilité de se licencier dans un autre club, pour pratiquer les autres disciplines fédérales et obtenir une autre licence dans ce cas précis.

Un adhérent de l'association a la possibilité d'obtenir une affiliation à la FFN et aux autres fédérations auxquelles l'association s'est affiliée.

Le paiement de la licence est à la charge de l'adhérent. Le comité directeur peut décider une prise en charge partielle ou totale.

Article 14 - Respect des règlements, des arbitres et des officiels

Les épreuves et réunions de Natation ou Sauvetage Sportif organisées par l'association affiliée sont, de droit, régies par les règlements fédéraux concernés.

Tout licencié respecte les juges, arbitres et officiels sous peine de poursuites et sanctions disciplinaires.

Article 15 - Forfait

Pour toutes les compétitions, les engagements sont établis et accompagnés de droits d'inscription. Par conséquent, en cas de forfait non justifié dans les 48 heures par un certificat médical, les frais seront adressés au nageur ou à son représentant légal pour acquittement.

V. Assurance

Article 16 - Contrat d'assurance

Le code du sport prévoit une obligation d'assurance en responsabilité civile, pour les associations sportives (L-321.1) et une obligation d'information pour leurs adhérents de souscription une assurance "individuelle accident" (L-321.4).

VI. Transport

Article 17 - Transport

L'organisation d'activité pour les enfants peut comprendre un déplacement. Les parents sont donc sollicités pour transporter les nageurs, notamment lors de compétitions. Il n'y a aucune réglementation particulière concernant le transport des enfants en covoiturage pour le compte de l'association. C'est le code de la route qui s'applique. Les parents doivent vérifier que leur contrat d'assurance permet le transport de tiers.

En cas d'accident lors d'un transport par un des parents, c'est la responsabilité civile du parent qui est engagée, la couverture s'effectuera par l'intermédiaire de son assurance.

VII. Autorisation médicale d'urgence

Article 18 - Autorisation médicale d'urgence

L'article 16-3 du Code civil exige, lorsqu'une personne a été admise à l'hôpital, le recueillement de son consentement avant que tout acte médical ne soit effectué. En présence d'un mineur, le consentement doit être recueilli auprès de ses représentants légaux.

Les représentants légaux doivent d'abord être informés sur l'état de leur enfant, les soins nécessaires, ainsi que les risques et bénéfices de l'intervention proposée par le médecin. Ce n'est qu'après avoir reçu cette information que les parents doivent donner leur consentement. Le fait d'avoir écrit une autorisation d'hospitalisation préalablement à tout accident ne dispense pas le médecin de son obligation d'information.

VIII. Finances

Article 19 - Frais

Les fonctions de membres du comité directeur sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture d'un justificatif.

La présence d'officiels étant obligatoire, le club aura en charge ses frais de restauration.

Le club finance lors de compétition :

- Pour les nageurs : la nuitée et le petit déjeuner, les repas restant à la charge des nageurs ou de leur représentant légal.
- Pour les éducateurs : la nuitée, le petit déjeuner et les repas.

Les frais d'engagements des compétitions hors programme fédéral sont à la charge des parents.

IX. Planning

Article 20 - le planning

Le planning est réalisé en fonction des disponibilités d'accès à la piscine. Le planning est validé en comité directeur d'une année sur l'autre en préparation de la saison suivante. Il est voté en assemblée générale du président de l'association.

X. Documents disponibles au club pour consultation

Article 21 – Documents disponibles au local de l'association

Il existe de fait trois documents toujours disponibles au club pour consultation par les adhérents :

- Le planning de l'association et des éducateurs sportifs,
- La convention d'accès à la piscine,
- L'organigramme de l'année en cours.

Fait à Luçon, le 08/11/2016

Le Président

Mme BERGEREAU Rosita

Le trésorier

Mr Roy Dominique

Le Secrétaire

Mme MASSÉ Laurence

Approuvé en AG extraordinaire le 08/11/2016